

N° 5735²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, relatif à l'évaluation stratégique environnementale, fait à Kiev (Ukraine), le 21 mai 2003

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT

(17.4.2008)

La Commission se compose de: M. Roger NEGRI, Président-Rapporteur; MM. Marc ANGEL, Eugène BERGER, Camille GIRA, Charles GOERENS, Robert MEHLEN, Marcel OBERWEIS, Jean-Paul SCHAAF, Marco SCHANK, Romain SCHNEIDER et Mme Martine STEIN-MERGEN, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration, le 18 juin 2007. Il a été avisé par le Conseil d'Etat le 13 novembre 2007.

Dans sa réunion du 3 décembre 2007, la Commission de l'Environnement a désigné M. Roger Negri comme rapporteur. La commission a examiné le texte du projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat, lors des réunions des 10 janvier et 8 avril 2008.

Elle a adopté le présent rapport au cours de la réunion du 17 avril 2008.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique se propose d'approuver le Protocole à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) dans un contexte transfrontière, relatif à l'évaluation stratégique environnementale.

Cette Convention, signée sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE/ONU), a été adoptée le 25 février 1991 à Espoo en Finlande. Elle a fait l'objet de la loi d'approbation du 29 juillet 1993. Le Protocole a été signé à l'occasion de la cinquième conférence ministérielle „Un environnement pour l'Europe“ qui s'est déroulée à Kiev, du 21 au 23 mai 2003.

La Convention stipule les obligations des Parties d'évaluer l'impact sur l'environnement de certaines activités au début de la planification. Elle stipule également l'obligation générale des Etats de notifier et de se consulter sur tous les projets majeurs à l'étude susceptibles d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important sur l'environnement. La Convention EIE, dite d'Espoo, est entrée en vigueur le 10 septembre 1997.

L'article 2 de ladite Convention prévoit que „dans la mesure voulue, les Parties s'efforcent d'appliquer les principes de l'évaluation de l'impact sur l'environnement aux politiques, plans et pro-

grammes“. La Convention fixe ainsi un cadre pour l'évaluation environnementale dans un contexte transfrontalier sans prescrire des procédures concrètes.

L'établissement d'un protocole juridiquement contraignant relatif à l'évaluation stratégique environnementale s'est avéré indispensable et en mai 2003, un Protocole additionnel à la Convention d'Espoo a été adopté à Kiev lors de la 5e Conférence ministérielle du programme „Un environnement pour l'Europe“. L'objectif du Protocole est la prise en compte des considérations d'environnement et de santé d'une part dans l'élaboration de plans et de programmes et d'autre part dans l'élaboration de politiques et de textes de loi. Le Protocole insiste particulièrement sur la participation publique et il innove par rapport aux dispositions de la Convention d'Espoo en prévoyant non seulement l'information du public, mais sa participation à tous les stades de la procédure, englobant le droit de présenter des observations et d'être tenu au courant des décisions finalement prises.

Le législateur communautaire n'a cependant pas attendu l'initiative de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE/ONU) pour instaurer ce nouveau type d'évaluation environnementale. Il a su dépasser, avec la directive 2001/42/CE, le débat strictement réduit à l'opportunité de l'évaluation des incidences environnementales des plans et programmes en fixant de nouvelles obligations plus en amont des processus décisionnels. La directive réclame l'évaluation de l'impact environnemental d'une variété de plans et de programmes de manière à ce qu'il puisse être pris en compte durant l'élaboration de ces plans, avant leur adoption définitive. Le public doit être consulté sur les projets de plans et sur l'évaluation environnementale, et son avis doit être pris en considération.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat attire l'attention sur le fait que la directive 2001/42/CE est antérieure au Protocole de Kiev, qui s'inspire largement de la législation communautaire concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Même si les dispositions contenues dans le Protocole de Kiev ne sont pas identiques à celles de la directive 2001/42/CE, le Conseil d'Etat estime que celle-ci correspond assez fidèlement au Protocole et qu'elle met même à la disposition des Etats membres un outil plus efficace que le dispositif prévu par la Convention d'Espoo et le Protocole de Kiev.

Le Conseil d'Etat estime que, par la transposition correcte de ladite directive en droit national, les objectifs visés par le Protocole de Kiev seront atteints. Aussi se limite-t-il dans le cadre de son avis à renvoyer à ses observations émises dans son avis du 13 novembre 2007 concernant le projet de loi 5731 relatif à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Sous réserve de ces observations, le Conseil d'Etat approuve le projet de loi sous rubrique.

*

IV. TRAVAUX DE LA COMMISSION

Lors de sa réunion du 10 janvier 2008, les membres de la Commission de l'Environnement se sont totalement ralliés à l'avis du Conseil d'Etat qui, ayant relevé la connexité du projet de loi 5735 avec le projet de loi 5731 relatif à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, est d'avis que les deux textes devront être évacués simultanément.

Les membres de la commission ont également pris connaissance du fait que, pour le moment, aucun accord bilatéral avec les pays voisins n'est encore envisagé.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de l'Environnement recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur suivante:

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, relatif à l'évaluation stratégique environnementale, fait à Kiev (Ukraine), le 21 mai 2003

Article unique.– Est approuvé le Protocole à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, relatif à l'évaluation stratégique environnementale, fait à Kiev (Ukraine), le 21 mai 2003.

Luxembourg, le 17 avril 2008

Le Président-Rapporteur,
Roger NEGRI

